

**Obergericht  
des Kantons Bern**

Aufsichtsbehörde in  
Betreibungs- und  
Konkurssachen

**Cour suprême  
du canton de Berne**

Autorité de surveillance  
en matière de poursuite  
et de faillite

## **Circulaire no B 7**

(identique à la circulaire no 8 de la  
Section civile de la Cour suprême)

---

aux

- juges de la faillite du canton de Berne
- offices des faillites du canton de Berne

### **Frais judiciaires dans la faillite**

Sous réserve de solutions divergentes pouvant être adoptées d'un commun accord dans des cas particuliers, les prescriptions suivantes sont valables s'agissant des mouvements de fonds entre la Section civile de la Cour d'appel, les juges de la faillite et les offices des faillites:

1. Lorsque le juge de faillite doit rendre une décision sans être en possession d'une avance de frais (p. ex. déclaration de faillite dans les cas prévus aux art. 192, 193 LP, décision relative à la liquidation de la faillite par voie sommaire, suspension de la liquidation faute d'actif, prononcé de clôture), il fixe le montant des frais judiciaires dans sa décision, demande à l'administration de la faillite de les comptabiliser dans son état de frais et lui laisse le soin de procéder à leur encaissement.

Dans ces cas, le juge de la faillite ne procède pas au report des frais dans le système Tribuna, puisque l'encaissement n'intervient pas par ses soins.

Il n'y a actuellement pas de facturation entre l'administration de la faillite et la justice.

2. En cas de recours contre le prononcé de la faillite, la Chambre civile détermine, avant de rendre sa décision, si des frais ont déjà été engagés par l'office des faillites. Lorsque tel est le cas et que le recours est admis, la Chambre civile ordonne la transmission à l'office des faillites de l'avance de frais effectuée dans la mesure où le tribunal de première instance ne s'en est pas encore chargé. L'office des faillites utilise ce montant pour couvrir ses frais, puis transmet un éventuel solde à la partie désignée comme ayant droit dans la décision de la Chambre civile. Si le montant exact des frais de la procédure de faillite a été acquitté directement par le débiteur auprès de l'office des faillites et que l'avance de frais n'a pas encore été transmise, le tribunal de première instance se charge du décompte conformément au jugement de la Chambre civile.

La présente circulaire est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.